

Arrêté

Générale

colonial

Arrêté n° 63/61/SPCG habilitant l'Association Territoriale pour la Protection de la Jeunesse à recevoir les mineurs délinquants ou abandonnés.

n° 63/61/SPCG

Ministère
ACTES DU POUVOIR LOCAL

Date de publication
10 juin 1963

Numéro JO
n° 6 du 30/06/1963

Date du numéro
30 juin 1963

VISAS

Le Gouverneur, Chef du Territoire de la Côte Française des Somalis, Président du Conseil de Gouvernement, Officier de la Légion d'honneur, Vu le décret n° 57-813 du 22 juillet 1957 portant institution d'un Conseil de Gouvernement et extension des attributions de l'Assemblée Territoriale en Côte Française des Somalis

Vu le décret du 30 novembre 1928, instituant des juridictions spéciales et le régime de la liberté surveillée pour les mineurs

Vu le décret du 30 octobre 1935, relatif à la protection de l'enfance

Sur le rapport du Ministre des Affaires intérieures

Le Conseil de Gouvernement entendu dans sa séance du 4 avril 1963 à Vu l'avis de l'Assemblée Territoriale dans sa séance du 30 mai 1963,

TEXTE INTÉGRAL

Art. 1er

- L'Association Territoriale pour la Protection de la Jeunesse en C.F.S. est habilitée à recevoir, conformément aux dispositions du décret du 30 novembre 1928, et du décret-loi du 30 octobre 1935, précité, les mineurs délinquants ou abandonnés. Art. 2.
- Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Le Chef du Territoire, R. TIRANT. Par le Chef du Territoire, Président du Conseil de Gouvernement : Le Vice-Président, du Conseil de Gouvernement p. i., ABp1 DEMBIL, EGuar.